



12 NAVIGATION SUR UN RADEAU OU TOUTE AUTRE EMBARCATION MUE EXCLUSIVEMENT A LA FORCE HUMAINE.

Type d'activités par famille

Famille d'activité :

Radeau et activités de navigation assimilées.

Lieu de pratique :

Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur exclusivement :

- ✚ sur plans d'eau calme avec peu de courant ;
- ✚ sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ;
- ✚ en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort*, dans la zone de la bande des 300 mètres.

**Petite brise - 7 à 10 nœuds, soit 12 à 19 km - Très petites vagues de 0,5 à 1m. Les crêtes commencent à déferler. Écume d'aspect vitreux. Parfois quelques moutons épars - Les drapeaux flottent au vent. Les feuilles sont sans cesse en mouvement*

Public concerné :

Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans tous les cas, le **nombre d'embarcations** placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à **10**.

Qualifications de l'encadrant-e :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1^o, 2^o ou 3^o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. soit :

1. Une personne titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle (pouvant recevoir une rémunération contre ses services) ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (on y retrouve MSN, BNSSA, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, ...);
2. Une personne qui doit être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
3. Une personne militaire, ou fonctionnaire relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires et exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.



**Conditions
d'organisation :**

Peut aussi encadrer, une personne majeure, **déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique** de l'accueil et titulaire d'une **qualification** lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs. (Les stagiaires sont exclu-e-s de cette disposition car non titulaire).

L'encadrant doit savoir nager (aucun titre, attestation ou diplôme n'est cependant demandé).

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document (**Attestation d'Aisance Aquatique**) attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé **sans brassière de sécurité**.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

Le **parcours est préalablement reconnu** par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile.

L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance.

Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle (par écrit, mail, fax...) au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée.

L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil.

Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées.

Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique.

L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Dès lors que l'**activité est accompagnée d'une baignade**, l'encadrant doit satisfaire aux **conditions requises pour l'encadrement** de cette activité.

le **nombre d'embarcations** placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à **10**, quelles que soient les personnes présentes dans les embarcations : adultes, animateurs, mineurs...

L'activité proposée doit être récréative. Ceci ne vous empêche pas de faire de petites courses entre les embarcations.

**Remarques /
conseils :**